JURY D'APPEL

APPEL N°1998/29

EPREUVE : Raid Porquerolles - Challenge Bouygues Télécom 1998

DATE : 8 au 13 septembre 1998

CLUB ORGANISATEUR : F.F.V.

CLASSE : catamaran - F18

Président du jury : M. Jean CHERBONEL

Appel de M. Daniel SOUBEN (F18 N°2921) contre une décision rendue le 13/09/98.

L'appel étant conforme aux exigences de la règle 70, de l'annexe F des R.C.V. et aux prescriptions de la F.F.V., a été instruit par le jury d'appel.

Réclamation de 2921 :

2921 demande la non validation du raid Porquerolles, considérant que le coefficient 2 de cette étape avec une seule course courue, dont la longueur (25 milles) est inférieure à celle d'étapes à coefficient 1. Il estime que cette étape n'est pas conforme au règlement du Challenge.

Faits établis :

" *Le 2921 n'a pas subi de préjudice à l'issue de la manche courue ou série de courses.*

- Le 2921 n'a pas contesté le règlement lors de sa première inscription.

- Le 2921 n'a pas contesté le règlement lors des raids précédents que ce soient des étapes à coefficient 1 ou 2.

- Le 2921 n'a pas contesté le règlement à l'issue de la course du raid Porquerolles, mais conteste le règlement à l'issue des courses.

règles applicables : article 5.2 du règlement de l'épreuve, règle 62.1 des RCV. "

Décision du comité de réclamation :

" *La demande de réparation est refusée.* "

Appel de 2921 :

Dans son appel, 2921 reprend les mêmes arguments développés dans sa réclamation.

Analyse du cas :

L'appelant base sa réclamation et son appel sur une phrase du paragraphe **principe** du règlement de l'épreuve qui est la suivante : " *Le championnat repose sur un calendrier de 5 raids/étapes courts ou longs répartis sur tout le territoire, chacun étant affecté d'un coefficient tenant compte du nombre des étapes ainsi que de la distance parcourue.* " Il n'est donné dans ce paragraphe aucune règle pour le calcul des coefficients. L'article 5.2 du règlement du challenge indique que l'étape Porquerolles est affectée du coefficient 2. De plus, l'article 13 : **classement**, de l'avis de course précise : " *Pour chacun des raids, le nombre d'étapes courues est laissé à l'appréciation du comité de course qui pourra, en fonction des conditions météorologiques ou de toutes autres considérations non équitables pour tous, modifier le programme initial.* "

Les conditions météorologiques ont fait qu'une seule course a pu être courue pour le raid Porquerolles. Aucun article du règlement ne prévoit la modification du coefficient d'une étape en fonction de modification du nombre de courses.

Décision du jury d'appel :

Le comité de course a respecté le règlement de l'épreuve ; la décision du comité de réclamation est confirmée.

Fait à PARIS le 9 octobre 1998

Le président du jury d'appel

Abel BELLAGUET

Assesseurs : BOSSE, MARTIN, POILROUX, de YRIGOYEN